

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle A sur le site du Gareizin à Francheville.

Par délibération en date du 25 octobre 1999, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

Par délibération de ce jour, vous avez arrêté définitivement le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

Par délibération en date du 27 mars 2000, vous avez décidé l'application anticipée des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols sur le territoire du 9° arrondissement de Lyon, dans l'îlot délimité par le quai Paul Sédaillan, les rues Marcuit, Antoine Laborde et des Docks.

Aujourd'hui, je vous sou mets un nouveau projet d'application anticipée du plan d'occupation des sols. Le quartier de l'Industrie, inscrit au schéma directeur comme pôle de développement stratégique, fait l'objet d'un projet de requalification urbaine d'envergure le destinant, entre autres, à accueillir des activités économiques fondatrices du renouveau de ce quartier.

La disponibilité actuelle d'une partie du site, notamment la pointe nord sur le terrain dit Rivoire et Carret autoriserait l'implantation, dans des délais rapides, d'activités intéressées.

Or, le classement de ce terrain en Uld au plan d'occupation des sols en vigueur ne permet pas, à l'heure actuelle, d'autoriser la délivrance des permis de construire.

Aussi serait-il opportun, afin de ne pas freiner le développement économique du secteur, de décider l'application anticipée du futur plan d'occupation des sols sur l'ancien tènement Rivoire et Carret situé dans l'îlot délimité par le quai Paul Sédaillan, les rues Claudy et Joannès Carret, conformément à l'extrait de plan de zonage présenté au dossier.

Dans cette perspective, le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, définitivement arrêté ce jour, prévoit un classement en zone UI avec une hauteur d'îlot à 16 mètres, l'inscription d'un emplacement réservé pour voie nouvelle d'une emprise de 16 mètres reliant la rue Joannès Carret au quai Paul Sédaillan, l'inscription d'un emplacement réservé pour l'élargissement du quai Paul Sédaillan à 20 mètres, une hauteur sur rue de 16 mètres sur la rue Joannès Carret et sur le quai Paul Sédaillan.

Par délibération en date du 15 juin 2000, le conseil municipal du 9° arrondissement de Lyon s'est déclaré favorable à l'application anticipée du plan d'occupation des sols dans l'îlot précité.

Lors de sa séance du 3 juillet 2000, le conseil municipal de Lyon examinera ledit dossier.

Le rapport de présentation figurant au dossier confirme le bien-fondé de cette évolution du droit des sols et la compatibilité de cette demande avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997, 25 octobre 1999, 27 mars et 10 juillet 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9° arrondissement en date du 15 juin 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 3 juillet 2000 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide l'application anticipée des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur le territoire de la ville de Lyon, sur l'ancien tènement Rivoire et Carret situé dans l'îlot délimité par le quai Paul Sédaillan et les rues Claudy et Joannès Carret.

Il est précisé que :

- ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois,

- la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et après l'accomplissement des mesures de publicité,

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie, durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

- le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie du 9° arrondissement, à l'hôtel de ville de Lyon, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,